

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
"SEINE-NORMANDIE"

---

DELIBERATION n° 69-7 du 9 juin 1969

---

relative aux clauses et conditions générales d'attribution  
de subventions ou de prêts par l'agence

---

Le Conseil d'administration,

Vu l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 ;

Vu la délibération n° 68-12 du 9 octobre 1968 portant adoption de  
programme d'intervention 1969-1972 ;

Vu les délibérations n° 68-18 du 12 décembre 1968 portant approbation  
du budget 1969 et n° 69-2 du 28 janvier 1969 portant autorisations de  
programme et répartition des crédits de paiement du budget 1969 ;

D E L I B E R E :

ARTICLE I

Les aides que l'agence peut accorder aux maîtres d'ouvrages  
publics et privés sont soumises aux clauses et conditions générales  
ci-dessous définies.

ARTICLE II

L'agence ne peut accorder son aide (en subvention ou prêt)  
qu'aux opérations retenues dans son programme pluriannuel (document  
3D-12), inscrites aux budgets délibérés par le conseil d'administration.

Pour les opérations figurant de façon individualisée dans le  
budget, celui-ci précisera le montant de cette aide.

Pour les opérations non individualisées n'ayant fait l'objet  
que d'une autorisation de programme globale au budget, l'octroi de  
l'aide est en outre subordonné à l'avis conforme des commissions des  
programmes et interventions et des finances et redevances.

.../...

En ce qui concerne les opérations réalisées par les collectivités locales (sauf pour les opérations individualisées dans le programme pluriannuel ou spécialement retenues par le conseil dans le cadre de ce même programme) l'agence ne peut apporter une aide complémentaire qu'aux opérations aidées par l'Etat.

Elle n'interviendra que pour les opérations non encore engagées au 1er janvier de l'année en cours sauf dérogation du conseil d'administration. On entendra par là celles dont le financement n'est pas arrêté définitivement à cette date.

### ARTICLE III

L'aide de l'agence peut porter sur des études, des recherches, des achats de terrains, des travaux concernant tous ouvrages d'intérêt commun au bassin qui répondent à l'objet de l'agence.

L'aide apportée pour le financement d'une étude préalable ou pour l'achat d'un terrain fait l'objet d'un protocole passé entre le maître d'ouvrage et l'agence. Elle constitue une avance à déduire de l'aide totale éventuellement consentie pour l'exécution de l'opération sauf dans le cas où l'agence a conservé l'étude à son profit.

### ARTICLE IV

Les aides de l'agence en subvention sont calculées en pourcentage sur le montant réel de la partie des travaux retenue par elle avec un plafond fixé en francs.

Pour fixer la partie des travaux financés par l'agence, celle-ci tiendra compte du bilan économique global de l'opération (investissement et frais d'exploitation et d'entretien).

Si le montant des dépenses réelles est inférieur à celui retenu pour le calcul des aides de l'agence, les versements de celle-ci sont limités aux sommes obtenues par application du taux d'intervention au montant des dépenses réelles.

### ARTICLE V

Les subventions et les prêts sont fixés à un montant en francs qui ne peut être réajusté en cas d'augmentation du coût des travaux que par une décision du conseil d'administration. Les prêts et les subventions peuvent être cumulés.

L'aide portant sur la lutte contre la pollution ne peut dépasser, par rapport au dernier coût retenu, les pourcentages suivants :

	Personnes publiques		Personnes privées	
	Prêts	Subventions	Prêts	Subventions
En 1969	-	22,5	10	15
En 1970	-	30	10	25
En 1971	10	30	20	30
En 1972	10	30	20	30

L'aide peut porter sur la station d'épuration et les collecteurs intercommunaux dans la limite d'une dépense de 100 F par habitant équivalent traité.

Pour les opérations visant à l'amélioration des ressources en quantité, l'aide ne peut dépasser 45 % du dernier coût retenu.

#### ARTICLE VI

Les modalités de versement des subventions sont les suivantes :

- si la subvention ne dépasse pas 100.000 F, versement de la moitié au démarrage des travaux et le solde à l'achèvement de ceux-ci ;

- si la subvention dépasse 100.000 F, versement dans la limite de 20 % à la passation des principales commandes et 70 % au fur et à mesure du déroulement des travaux et le solde à la fin des travaux.

A titre exceptionnel, la convention peut préciser un mode de versement différent de celui ci-dessus fixé. Le montant du prêt peut être versé dès la signature du contrat.

#### ARTICLE VII

Les aides de l'agence à chaque maître d'ouvrage, feront l'objet d'au moins une convention particulière devant comporter les clauses prévues dans une convention type. Ces clauses devront préciser :

1 - la description de l'opération pour laquelle l'aide est apportée ;

.../...

2 - le montant total de l'opération et le montant retenu par l'Agence comme il est indiqué à l'article IV ci-dessus ;

3 - la date d'entrée en vigueur de la convention, les délais d'achèvement, la mention des contrôles que peut effectuer l'Agence au cours et à l'issue des travaux et l'engagement par le maître de l'ouvrage d'exploiter celui-ci sous certaines conditions et conformément aux règles de l'art, sous peine d'avoir à rembourser à l'Agence, dans les conditions que précisera la convention-type, tout ou partie des sommes versées par l'Agence.

### ARTICLE VIII

Outre la convention prévue à l'article VII ci-dessus, les prêts font l'objet d'un contrat dont les clauses et conditions sont celles habituellement prévues dans les contrats du même type de la Caisse des Dépôts et Consignations. Toutefois la durée des prêts ne peut excéder 20 ans. Par ailleurs, les clauses de garantie ( hypothèque, nantissement ou garanties personnelles) ne sont pas obligatoires sauf cas particuliers.

### ARTICLE IX

Pour obtenir une aide, le maître de l'ouvrage doit adresser à l'Agence :

1 - Pièces communes à produire par les personnes publiques (1) et privées

. la fiche technique suivant le modèle de l'Agence et comportant : l'estimation du coût et le bilan prévisionnel ;  
les résultats à attendre de l'opération par rapport à la situation actuelle ;  
le mode de réalisation des travaux envisagés.

2 - Pièces supplémentaires à produire par une personne privée

a) l'évolution de l'activité de son établissement au cours des trois dernières années ;

b) les perspectives d'activité au cours des cinq prochaines années et toutes indications utiles sur la durée d'utilisation des installations à réaliser.

---

(1) Ces pièces sont transmises par l'intermédiaire du préfet.

3 - Pièces supplémentaires à produire par une personne publique (1)

- a) le plan de financement ;
- b) l'arrêté préfectoral ( ou ministériel) de subvention lorsque l'opération est également subventionnée par une autre personne publique.

---

(1) Ces pièces sont transmises par l'intermédiaire du préfet.

**PARTICIPATION DE L'AGENCE FINANCIERE  
DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"  
AU FINANCEMENT DE :**

Entre

l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", Etablissement  
Public de l'Etat, 10-12, rue du Capitaine Ménard, PARIS (XVe), représentée  
par son Directeur, M. VALIRON François, et désignée ci-après par le terme  
" l'Agence ",

d'une part,

et

et désigné ci-après par le terme " le Maître d'Ouvrage ",

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

./..

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de participation de l'agence au financement des ouvrages et travaux suivants :

### Article 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

(Liste et description sommaire, avec renvoi éventuel à une description plus détaillée en annexe, devis estimatif et précisions sur les résultats à attendre de l'opération).

### Article 3 : TEXTES GENERAUX

La participation de l'agence au financement, et à la conclusion de la présente convention, se font en application :

- du programme d'intervention 1969-1972 de l'agence, adopté par le conseil d'administration de l'agence par délibération en date du 9 octobre 1968 n° 68-12 et approuvé par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire, le 15 novembre 1968 ;

- du budget de l'agence pour l'année....., adopté par le conseil d'administration le..... et approuvé le.....

- de la délibération n° 69-2 du conseil d'administration du 28 janvier 1969, définissant les conditions dans lesquelles le directeur de l'agence est habilité à passer les conventions relatives aux interventions de l'agence ;

- de la délibération n° 69-7 du conseil d'administration du 9 juin 1969, adoptant les conditions générales d'intervention de l'agence "Seine-Normandie" ainsi que les conventions types.

../..

Article 4 : MONTANT DU CONCOURS FINANCIER

Par  
délibération du conseil d'administration du \_\_\_\_\_ ,

ou  
décision du Directeur de l'Agence du \_\_\_\_\_ , prise sur avis conforme  
des Commissions compétentes en date du \_\_\_\_\_ ,

les ouvrages et travaux visés aux Articles 1 et 2 sont pris en considération pour  
un montant maximum de

Ils sont imputables :

a) à l'amélioration de la ressource en quantité, pour \_\_\_\_\_ % de leur montant,  
soit au maximum \_\_\_\_\_ .

A ce titre et sur cette quote-part de leur montant, le concours finan-  
cier de l'Agence leur est accordé à raison de :

\_\_\_\_\_ % en subvention, soit au maximum \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ % en prêt, soit au maximum \_\_\_\_\_

b) à la lutte contre la pollution, pour \_\_\_\_\_ % de leur montant, soit au  
maximum \_\_\_\_\_ .

A ce titre et sur cette quote-part de leur montant, le concours finan-  
cier de l'Agence leur est accordé à raison de :

\_\_\_\_\_ % en subvention, soit au maximum \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ % en prêt, soit au maximum \_\_\_\_\_

Le montant du concours financier de l'Agence sera calculé par appli-  
cation des coefficients ci-dessus aux travaux réellement exécutés, dans les  
limites des sommes maximales indiquées.

./..



Article 5 : AFFICHAGE

Le Maître d'Ouvrage installera, sur les chantiers relatifs aux travaux ci-dessus, un panneau facilement lisible, où apparaîtront :

- sa raison sociale,
- la nature des travaux en cours,
- la mention " Ces travaux sont financés avec le concours des redevances versées à l'Agence Financière de Bassin "Sene-Normandie". "

Article 6 : CONDITION: DE VALIDITE DE LA CONVENTION

( Industrie )

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature, sauf dispositions contraires de l'Article 7 ci-après.

ou ( Collectivités )

La présente Convention ne deviendra applicable qu'après son approbation par le Préfet exerçant l'autorité de tutelle.

Article 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

( Reprendre ici les dispositions spéciales éventuelles retenues par le conseil ou les commissions )

---



---



---

./..

## TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Article 8 : PARTICIPATION DE L'AGENCE AUX DECISIONS

L'Agence sera appelée à assister à l'examen des offres relatives aux ouvrages et travaux visés aux articles 1 et 2 ; au cas où le marché principal serait attribué de gré à gré, l'Agence sera consultée au moment de son élaboration.

### Article 9 : MAITRE D'OEUVRE

Le Maître d'Ouvrage désignera à l'Agence le Maître d'œuvre chargé de la direction des travaux et du règlement des mémoires, ainsi que, le cas échéant, le Service d'Etat chargé du contrôle.

### Article 10 : CONTROLES DE L'AGENCE

L'Agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux.

Elle est autorisée à visiter à tous moments les chantiers des ouvrages et travaux visés aux Articles 1 et 2, sous réserve d'en avertir préalablement le Maître d'œuvre.

En fin de travaux, l'Agence est habilitée à exécuter directement ou par un organisme de son choix tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges.

### Article 11 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les ouvrages et travaux visés aux Articles 1 et 2 dans un délai de \_\_\_\_\_ et à les mettre en service dans des conditions conformes aux spécifications techniques à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

./..

Au cas où cet engagement ne serait pas respecté l'Agence pourra, sans préjudice du non versement du solde de sa subvention prévu à l'Article 14, demander le remboursement total ou partiel des sommes versées par elle.

Pour le cas des ouvrages de lutte contre la pollution, le Maître d'Ouvrage s'engage par ailleurs à les entretenir et les exploiter pendant au moins 5 ans après la réception définitive, conformément aux règles de l'art et aux spécifications de l'Article 12, afin d'obtenir la suppression prévue de \_\_\_\_\_kg/jour de pollution. Si la suppression réelle de cette pollution était inférieure de plus de 10 % à ce qui était prévu, sans qu'il puisse y être remédié, le Maître d'Ouvrage aurait à rembourser à la demande de l'Agence 150 F par kg de pollution non enlevée, celle-ci étant calculée par rapport à la pollution à enlever réduite de 10 %. Il pourrait s'en acquitter en un maximum de 5 versements annuels.

#### Article 12 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Pour les ouvrages de lutte contre la pollution, le Maître d'Ouvrage s'engage à faciliter à tout moment l'information de l'Agence sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, lui indiquera les raisons d'un fonctionnement défectueux.

(Eventuellement autres dispositions particulières retenues  
par le conseil ou les commissions de l'Agence)

---



---



---

### TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 13 : REDEVANCES DUES A L'AGENCE

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence au bénéfice du Maître d'Ouvrage si il n'a pas acquitté les redevances dues à l'Agence.

Il ne peut pas y avoir compensation entre le concours financier de l'Agence et les redevances à échoir.

./..

## Article 14 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Procédure normale pour les interventions dont le montant total est supérieur ou égal à 100.000 F :

- Le montant maximum de la subvention figurant à l'Article 4 ( \_\_\_\_\_ francs) sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrains, ou pour tout autre objet.

- Le montant restant disponible sera versé :

. dans la limite de 20 % de ce montant, à la passation des principales commandes ;

. dans la limite de 70 % au maximum de ce même montant, au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de subvention mentionné à l'Article 4, à 70 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

- A la réception définitive des travaux, le montant définitif de la subvention sera calculé par application au montant des travaux réellement exécutés, et dans la limite du maximum prévu à l'Article 4, du taux de subvention prévu dans ce même article.

- Le montant du dernier versement sera obtenu en soustrayant de ce montant définitif les sommes déjà versées. Ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle, par l'Agence, des contrôles prévus à l'Article 10.

### Procédure pour les interventions dont le montant total est inférieur à 100.000 F :

Le montant maximum de la subvention figurant à l'Article 4 sera versé de la manière suivante :

- une avance égale au maximum à 50 % du montant de la subvention déduction faite des avances éventuelles pour études préliminaires, achats de terrains, ou pour tout autre objet, au démarrage des travaux ;

- le versement du solde intervient à la fin des travaux et après exécution éventuelle par l'Agence, des contrôles prévus à l'Article 10.

./..

Disposition pour des opérations se déroulant sur plusieurs années :

L'opération pour laquelle l'intervention de l'Agence a été envisagée devant se dérouler sur plusieurs années, il est précisé :

1°) que le conseil d'administration a adopté une autorisation de programme de \_\_\_\_\_ et un crédit de paiement pour l'année de \_\_\_\_\_ ;

2°) que le conseil a prévu à titre indicatif un plan de financement pour les versements ultérieurs, défini comme suit :

année 19 \_\_\_\_\_ F

année 19 \_\_\_\_\_ F

et que son exécution sera fonction des dotations qui seront ouvertes à chacun des budgets annuels de l'Agence ;

3°) que les paiements pourront se faire au fur et à mesure de la constatation des dépenses faites dans la limite des crédits ouverts chaque année .

Article 15 : CONDITIONS DU PRET, EVENTUEL, COMPLEMENTAIRE DE LA SUBVENTION

Le prêt éventuel prévu à l'Article 4 sera alloué dans les conditions spécifiées à la convention spéciale de prêt ci-annexée.

( référence à la convention du prêt)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Article 16 : DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

( Reprendre les dispositions spéciales éventuelles retenues par le conseil ou les commissions).

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Paris, le

Le Directeur de l'Agence

Le Maître d'Ouvrage